

Adjonctions au règlement communal sur les égouts et l'épuration

Taxe annuelle Art.33 bis.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, une taxe annuelle d'épuration de frs. 200.-- au maximum est perçue du propriétaire

Pollution ménagère: par personne occupant l'immeuble, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou parties de bâtiments affectés au logement, avec réduction de moitié pour les enfants jusqu'à 16 ans dans l'année.

Autres pollutions: par équivalent habitant(EH) selon le barème de l'AIEV, dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiments administratifs, commerciaux, industriels ou analogues.

Sous réserve du maximum fixé à l'alinéa premier, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe.

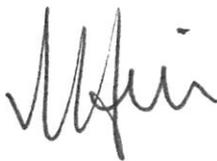
Cas spéciaux: La Municipalité est compétente pour fixer le mode de calcul et le montant de la taxe dans tous les cas qui ne sont pas définis dans le présent règlement. A cet effet, elle consulte la direction de l'AIEV pour connaître les aspects spécifiques de chaque type de pollution.

Assujettissement aux taxes annuelles Art.34.- Les taxes annuelles prévues aux articles 32 lettre b) et 33 bis sont dues prorata temporis dès l'occupation réelle du bâtiment.

Recours: Art.36.- Alinéa 1: sans changement.
En matière de taxes, les recours s'exercent conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 20 Mars 91

Le Président:



Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 17 MAI 1991

l'atteste le Chancelier:

